



Ottawa, le 1^{er} octobre 2002

MÉMORANDUM D17-1-19

En résumé

MISE À JOUR DU MÉMORANDUM D17-1-19 ET DU TABLEAU DES TAUX D'INTÉRÊT

Veillez trouver ci-joint la mise à jour du mémorandum D17-1-19. Ce mémorandum comprend également la version révisée du tableau des taux d'intérêt et des facteurs de capitalisation mensuels pour le quatrième trimestre de 2002.



Ottawa, le 1^{er} octobre 2002

MÉMORANDUM D17-1-19

RÈGLEMENT SUR LE TAUX D'INTÉRÊT AUX FINS DES DOUANES

Ce mémorandum explique la méthode selon laquelle un taux d'intérêt est déterminé aux fins des douanes.

Règlement

RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT À DES FINS DE DOUANES

Titre abrégé

1. *Règlement sur le taux d'intérêt aux fins des douanes.*

Définition

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement : « trimestre » Périodes de trois mois se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre. (*quarter*)

Détermination du taux d'intérêt

3. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* qui exigent le versement d'intérêt pour chaque mois ou fraction de mois d'une période, ainsi que pour l'application des dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* qui exigent le versement d'intérêt, le taux réglementaire d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au taux (exprimé en pourcentage mensuel et arrondi au dixième de point près, les résultats ayant au moins cinq au centième de point étant arrondis au dixième de point supérieur) calculé selon la formule suivante :

$$A/12$$

où A est la moyenne arithmétique des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement hebdomadaire moyen (exprimé en pourcentage annuel) des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui ont été vendus au cours d'une adjudication hebdomadaire des bons du Trésor du gouvernement du Canada pendant le premier mois du trimestre précédent.

4. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* et du *Tarif des douanes* qui exigent le versement d'intérêt, à l'exception des dispositions auxquelles l'article 3 s'applique, le taux réglementaire d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond à la moyenne arithmétique (exprimée en pourcentage annuel et arrondie au dixième de point près, les résultats ayant au moins cinq au centième de point étant arrondis au dixième de point supérieur) des pourcentages dont chacun représente le taux de rendement hebdomadaire moyen (exprimé en pourcentage annuel) des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui ont été vendus au cours d'une adjudication hebdomadaire des bons du Trésor du gouvernement du Canada pendant le premier mois du trimestre précédent.

5. Pour l'application des dispositions, de la *Loi sur les douanes* qui exigent le versement d'intérêt, les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 30 mai 1992.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le taux d'intérêt sera publié dans un bulletin de la Direction générale des finances et de l'administration et dans l'annexe de ce mémorandum un mois avant le début de chaque trimestre.

2. Le montant d'intérêt payé ou perçu par l'Agence des douanes et du revenu du Canada doit être indiqué sur tous les documents de rajustement.

ANNEXE

TABLEAU DES TAUX D'INTÉRÊT ET DES FACTEURS DE CAPITALISATION MENSUELS

ANNÉE CIVILE	TRIMESTRE	NOMBRE DE MOIS POUR LESQUELS DES INTÉRÊTS SONT PAYABLES	FACTEUR DE CAPITALISATION	TAUX D'INTÉRÊT MENSUEL	TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL	MONTANT DU SEUIL DE LA LOI SUR LES DOUANES 1986 \$	MONTANT DU SEUIL DU PROJET DE LOI C74 \$
2000	4 ^e (1 ^{er} oct. – 31 déc.)	1	0,005	0,5 %	5,5880	1 998,88	999,44
		2	0,010			999,44	499,72
		3	0,015			666,29	333,1467
2001	1 ^{er} (1 ^{er} janv. – 31 mars)	1	0,005	0,5 %	5,6196	1 998,88	999,44
		2	0,010			999,44	499,72
		3	0,015			666,29	333,14
2001	2 ^e (1 ^{er} avr. – 30 juin)	1	0,004	0,4 %	5,2740	2 498,60	1 249,30
		2	0,008			1 249,30	624,65
		3	0,012			832,87	416,43
2001	3 ^e (1 ^{er} juill. – 30 sept.)	1	0,004	0,4 %	4,4517	2 498,60	1 249,30
		2	0,008			1 249,30	624,65
		3	0,012			832,87	416,43
2001	4 ^e (1 ^{er} oct. – 31 déc.)	1	0,004	0,4 %	4,2640	2 498,60	1 249,30
		2	0,008			1 249,30	624,65
		3	0,012			832,87	416,43
2002	1 ^{er} (1 ^{er} janv.. – 31 mars)	1	0,002	0,2 %	2,7478	4 997,20	2 498,60
		2	0,004			2 498,60	1 249,30
		3	0,006			1 665,73	832,86
2002	2 ^e (1 ^{er} avr. – 30 juin)	1	0,002	0,2 %	1,9261	4 997,20	2 498,60
		2	0,004			2 498,60	1 249,30
		3	0,006			1 665,73	832,86
2002	3 ^e (1 ^{er} juill. – 30 sept.)	1	0,002	0,2 %	2,3926	4 997,20	2 498,60
		2	0,004			2 498,60	1 249,30
		3	0,006			1 665,73	832,86
2002	4 ^e (1 ^{er} oct. – 31 déc.)	1	0,002	0,2 %	2,8093	4 997,20	2 498,60
		2	0,004			2 498,60	1 249,30
		3	0,006			1 665,73	832,86

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Politique de déclaration en détail et de rajustement Division des processus d'importation Direction de la politique et de la coordination opérationnelles</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7603-2</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, articles 66, 80, 87, 93 et 164(2) Décret du conseil C.P. 1986-2712, le 4 décembre 1986 Décret du conseil C.P. 1987-2735, le 31 décembre 1987 Décret du conseil C.P. 1988-2877, le 30 décembre 1988 Décret du conseil C.P. 1992-1863, le 27 août 1992</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s/o</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D17-1-19, le 2 janvier 2002</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

